

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC99

présenté par

M. de Mazières, M. Hetzel, Mme Genevard et M. Herbillon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « création, », sont insérés les mots : « à l'éducation artistique et culturelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés de perception et de répartition des droits utilisent 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée, en faveur d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes.

Il paraît important d'ajouter un 4^e critère prenant en compte les actions menées dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, conformément aux objectifs définis par le Gouvernement.